

ARRÊTÉ.

Le Ministre de l'Éducation Nationale

BEAUX-ARTS.
INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE
DES
MONUMENTS HISTORIQUES.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et
notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Le portail d'entrée, la cour et le cadran solaire, le
beffroi, la façade et la toiture du bâtiment de la bi-
bliothèque ainsi que la fontaine adossée au côté droit
du bâtiment sur la place de la maison de l'Echevinage
appartenant à sise Rue d'Alsace-Lorraine à Saintes
(Charente-Inférieure) et appartenant à la commune
de SAINTES sont
inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les
archives de la préfecture, au maire de la commune d e SAINTES.

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 19 FEV 1939.

POUR le Ministre et par délégation spéciale
Le Directeur Général des Beaux-Arts.

7-1
T. S. V. P.

Signé: Luis HUISMAN